

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1903.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

359. — 27 décembre 1902. —

Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1903 (1). (Monit. des 29-30 décembre 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations pour l'exercice 1903 est fixé à la somme de cinq millions deux cent nonante-huit mille trente-huit francs (fr. 5,298,038), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget des dotations pour l'exercice 1903.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865) fr.	3,300,000 »	3,500,000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre	200,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 3. Sénat fr.	267,000 »	267,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 4. Chambre des représentants fr.	1,157,738 »	1,157,738 »
CHAPITRE IV. — COUR DES COMPTES.		
Art. 5. Traitement des membres de la Cour fr.	77,400 »	373,300 »
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux.	264,600 »	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses	25,000 »	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	1,200 »	
Art. 9. Allocation de secours, à raison de leur position malheureuse, à d'anciens employés et gens de service qui n'ont pas droit à une pension, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens	1,600 »	3,500 »
Art. 10. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires, employés et gens de service.	3,500 »	
Total du budget des dotations. . fr.		5,298,038 »

360. — 27 décembre 1902. —

Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1903 (2). (Monit. des 29-30 décembre 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DOUANES. — ACCISES. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Art. 1^{er}. Il est accordé une réfaction pour tare de 20 p. c. sur le poids net des cafés importés en parche ou parchemin.

Art. 2. Les fils de laine dits *fils mixtes*

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 411, p. 52 et 53. — Rapport n° 19. Séance du 5 décembre 1902, p. 93.

(2) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 41, p. 47 à 51. — Rapport, séance du 26 novembre 1902, n° 13, p. 82 à 89.

sont assimilés aux fils de laine peignée en ce qui concerne l'application du tarif des douanes.

Art. 3. Un droit d'entrée de 5 francs par 100 kilogrammes est établi sur l'acide carbonique liquéfié.

Art. 4. L'exemption provisoire des droits d'entrée décrétée par l'article 13 de la loi budgétaire du 31 décembre 1900 à l'égard des rouleaux à vapeur, servant au cylindrage de l'empierrement des routes, est rendue définitive.

Art. 5. Toute autorisation accordée pour le déchargement et la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'État, dont le tarif sera fixé par le ministre des finances et des travaux publics.

Art. 6. L'article 27 de la loi du 6 août 1849 sur le transit est complété par le paragraphe suivant :

§ 4. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, dispense du paiement de l'amende ainsi que des droits ou de la valeur peut être accordée en cas de perte, par suite de force majeure dûment constatée, de marchandises expédiées en transit sous surveillance douanière.

Art. 7. Par extension des dispositions des articles 96 et 95 de la loi du 15 avril 1896, l'apurement du compte de crédit du distillateur industriel peut avoir lieu par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un rectificateur ou d'un distillateur industriel dont l'usine est établie dans les conditions déterminées par l'article 18 de la dite loi; ce dernier compte est débité des quantités ainsi transcrites.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19 et 20 décembre 1902, p. 195 à 199, 201 à 215, 217 à 231, 238 à 251, 253 à 267, 269 à 272, 289 à 311, 313 et 318.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 9. — Rapport, réunion du 20 décembre 1902, n° 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 22, 23 et 24 décembre 1902.

Art. 8. Par dérogation au § 2 de l'article 8 de la loi du 11 septembre 1895, les recettes effectuées en 1903 du chef des droits d'accise et de douane sur les sucres, ainsi que du chef des droits de douane sur les betteraves, les sirops et les mélasses, seront réparties en totalité entre l'État et le fonds communal.

Art. 9. La prime allouée aux fabricants de sucre par le § 2 de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1902 sera payée dans le délai d'un mois à partir de l'achèvement des travaux d'extraction des jus de la campagne 1902-1903.

Le montant de la prime sera prélevé sur les excédents des recettes effectuées avant le 1^{er} janvier 1903, reportés en comptabilité.

Art. 10. Par modification à l'article 3, 2^o, de la loi du 21 ventôse an VII, les receveurs de l'enregistrement sont chargés du recouvrement du droit de transcription; la perception est faite lors de l'enregistrement de l'acte dont la transcription est assujettie à l'impôt d'après les lois existantes.

Les articles 28 à 31, 33, 35 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII sont rendus applicables au droit de transcription.

TITRE II. — RECouvreMENT DES IMPÔTS ET ÉVALUATION DES RECETTES.

Art. 11. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1902, seront recouvrés, pendant l'année 1903, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 12. Le budget des recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1903 est évalué à la somme de cinq cent six millions trois cent quarante-deux mille quatre cent septante francs (fr. 506,342,470).

Art. 13. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1903.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1903.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS. CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> . . . fr.	» 26,762,000	
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle</i> . Principal (y compris 6,350,000 francs pour la valeur locative) . . .	17,960,000	
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal . . .	2,694,000	21,980,000
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative. Frais d'expertise. . .	1,310,000 16,000	60,592,000
	Art. 3. — <i>Droit de patente</i> . Principal . . .	8,541,700	
	20 centimes additionnels . . .	1,708,300	10,250,000
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (fixe et pro- portionnelle)</i> . Principal . . .	1,280,000	
	25 centimes additionnels . . .	320,000	1,600,000
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
Contributions directes, douanes et accises.	Art. 5. — <i>Douanes</i> . Droits d'entrée . . . fr. (1)	» 43,852,570	
	a. Vins étrangers . . . (2)	5,135,000	
	b. Eaux-de-vie indigènes . . . (3)	44,708,320	
	c. Bières . . . (4)	13,325,000	
	d. Vinaigres de bières . . . (5)	13,000	
	e. » autres que de bières . . (6)	26,000	
	Art. 6. — <i>Accises</i> . f. Acide acétique . . . (7)	19,500	72,296,820
	g. Sucres de canne et de betterave . . (8)	5,460,000	
	h. Glucoses et autres sucres non cristallisa- bles . . .	1,000,000	
	i. Margarine . . .	550,000	
	j. Tabacs { étrangers . . .	1,400,000	119,051,690
	{ indigènes . . .	660,000	
	Art. 7. — <i>Recettes diverses</i> . a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent. b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétri- butions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de char- gement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et	2,000	2,902,000

(1) Déduction faite, d'une part, de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,900,000 francs; de 55 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 227,500 francs; de 22,916 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 458,520 francs; de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 105,000 francs; de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 87,500 francs; de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les betteraves, soit 52,500 francs, et de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 52,500 francs, ensemble une somme de 5,843,520 francs, à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 2 millions de francs et d'une somme de 765,810 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 2,765,810 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 55 p. c. du produit probable, soit 2,765,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3)	Id.	22 916	Id.	13,291,680	Id.	Id.
(4)	Id.	55	Id.	7,175,000	Id.	Id.
(5)	Id.	55	Id.	7,000	Id.	Id.
(6)	Id.	55	Id.	14,000	Id.	Id.
(7)	Id.	55	Id.	10,500	Id.	Id.
(8)	Id.	55	Id.	2,940,000	Id.	Id.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (1)	2,900,000	
	ENREGISTREMENT, ETC.		
Enregistrement et domaines.	Art. 8. — Enregistrement. fr.	»	26,000,000
	Art. 9. — Greffe	»	1,000,000
	Art. 10. — Hypothèques.	»	4,200,000
	Art. 11. — Successions, etc.		
	a. Successions et mutations par décès . .	19,300,000	
	b. Droit de mutation en ligne directe . .	2,300,000	22,000,000
	c. Droits dus par les époux survivants . .	400,000	
	Art. 12. — Timbre.	»	8,000,000
	Art. 13. — Naturalisations	»	43,000
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . .	»	350,000
	Art. 15. — Id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . .	»	550,000
	CHAPITRE II. — PÉAGES.		
Enregistrement et domaines.	Art. 16. — Rivières et canaux. fr.	»	1,625 000
	Art. 17. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	»	525,000
	Art. 18. — Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quais et de bassin.	»	45,000
	Art. 19. — Chemin de fer	»	210,500,000
	Art. 20. — Télégraphes et téléphones . . .	»	10,200,000
Chemins de fer, postes, etc.	Art. 21. — Postes.		
	a. Taxes des correspondances en général .	15,612,580	
	b. — sur les mandats et bons de poste .	472,000	
	c. — sur les abonnements	60,000	(2) 17,222,580
	d. — sur les effets de commerce	1,070,000	
	e. — sur les permis de pêche	8,000	
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	»	1,400,000
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	»	110,000
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
Enregistrement et domaines.	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales) . fr.	»	530,000
	Art. 25. — Forêts	»	725,000
	Art. 26. — Dépendances du chemin de fer.	»	110,000
	Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat	»	30,000
	Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires .	»	850,000
Chem. de fer, etc.	Art. 29. — Revenus des domaines	»	760,000
	Art. 30. — Abonnements au <i>Monteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes .	»	95,000
	Art. 31. — Produit de la vente des permis de pêche	»	200,000
	Art. 32. — Produits divers des prisons . .	»	380,000
	Art. 33. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	»	2,635,000
Prisons.	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie.	»	10,800
	Art. 35. — Produits des actes des commissariats maritimes	»	170,000
	Art. 36. — Produits des droits de pilotage .	»	3,550,000

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 3,950,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

(2) Le produit brut des postes est évalué à 28,460,000 francs, comprenant une recette de 60,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,070,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 8,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 44 p. c., dévolue au fonds communal s'établit donc sur 27,262,000 francs et s'élève ainsi à 11,177,420 francs.

Adminis'trations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 37. — Produits des droits d'écluse. . .	»	10,000	»
	Art. 38. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	»	230,000	»
	Art. 39. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat.	»	125,000	»
	Art. 40. — Produits des laboratoires d'ana- lyses de l'Etat	»	100,000	»
	Art. 41. — Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	»	2,200,000	»
	Art. 42. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Bel- gique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alin.)	»	1,875,000	»
	Art. 43. — Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	»	1,200,000	»
	Art. 44. — Dividende de 29,910 actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . .	»	800,000	»
	Art. 45. — Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux	»	1,400,000	»
	Art. 46. — Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	»	181,000	»
CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.				
<i>Contributions directes, etc.</i>	Art. 47. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr.	»	630,000	»
	Art. 48. Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-va- leurs des contributions directes	»	190,000	»
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Art. 49. Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des comptes. — Déficits des comptables.	»	48,000	»
	Art. 50. Recouvrements d'avances faites par les divers départements	»	510,000	»
<i>Prisons.</i>	Art. 51. Abonnement des provinces pour répa- rations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	»	22,984	»
	Art. 52. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-va- leurs des contributions directes	»	60,000	»
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 53. Recettes diverses et accidentelles. . .	»	500,000	»
	Art. 54. Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bas- sins de commerce	»	1,360	»
	Art. 55. Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de rem- boursement d'avances.	»	10,200	»
	Art. 56. Recette du chef d'ordonnances pres- crites	»	30,000	»
	Art. 57. Part d'intervention de la Banque Natio- nale de Belgique ds les frais de la trésorerie.	»	230,000	»
	Art. 58. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses con- cernant le palais de justice de Bruxelles. . .	»	31,430	»
	Art. 59. Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des institu- teurs communaux. (Loi du 16 mai 1876) . .	»	2,068,500	»
	Art. 60. Etablissements de bienfaisance . . .	»	420,000	»
	Art. 61. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est fran- çais du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand-Central belge. . . .	»	20,000	»
	Art. 62. Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provi- sion de 500,000 francs avancée par l'Etat (convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4).	»	28,926	»
Total du budget des voies et moyens. . fr.				506,342,470